

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE N ° 812 / 2026

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Parking Henri Guitard

Rue du 18 Juin 1940

Lundi 10 Août 2026

A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise MLE en date du 31 juillet 2026, concernant la livraison et la pose de bâtiments modulaires le lundi 10 août 2026, pour les services de la Police Municipale, parking Henri Guitard et rue du 18 juin 1940 à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : - Lundi 10 Août 2026 de 08h00 à 18h00,

- **Parking Henri Guitard, emplacements à côté de la place PMR,**
- **Rue du 18 Juin 1940, emplacements le long du bâtiment,**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Le stationnement** de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires à la livraison, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

- **La circulation** sera fermée le temps de la manœuvre sur **le parking Henri Guitard (côté gauche).**
- **La circulation** ne sera pas impactée sur **la rue du 18 Juin 1940.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par **la Police Municipale.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale conformément à la législation en vigueur.

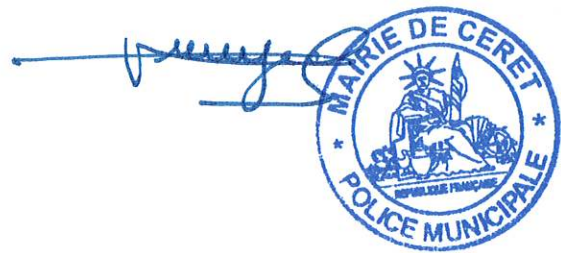
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Céret, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le trois août deux-mille-vingt-six,

Pour le Maire, par délégation,
Denis DUNYACH, Adjoint délégué



Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification